

**INSTRUCTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
RELATIVEMENT À LA DISPOSITION DES ARMES À FEU, FAUSSES ARMES À FEU,
MUNITIONS ET DISPOSITIFS PROHIBÉS CONFISQUÉS
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU *CODE CRIMINEL***

Considérant les dispositions du *Code criminel* (L.R.C. 1985, chapitre C-46, articles 115, 117.03 et 491) prévoyant notamment qu'il doit être disposé des armes à feu, fausses armes à feu, munitions et dispositifs prohibés (ci-après « armes à feu et autres objets visés ») confisqués au profit de l'État conformément aux instructions du Procureur général.

Considérant l'article 21 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* (L.R.Q., chapitre C-52.2) qui prévoit que le Procureur général peut, si l'intérêt public le requiert, détruire ou aliéner à titre gratuit des biens confisqués, notamment en faveur de corps de police à des fins de recherche ou de formation ou, encore, en faveur d'organismes à but non lucratif à des fins historiques ou éducatives.

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de diminuer la circulation des armes à feu et autres objets visés au bénéfice de la sécurité de la société québécoise.

Considérant qu'il est aussi dans l'intérêt public que certaines armes à feu et autres objets visés puissent être conservés vu leur intérêt à des fins de recherche, de formation, d'expertise, à des fins relatives à l'administration de la justice, ou compte tenu de leur valeur historique.

Considérant finalement l'intérêt de ne pas compromettre les poursuites criminelles, dont le Directeur des poursuites criminelles et pénales assume la responsabilité, en procédant à la disposition de certaines armes à feu et autres objets visés.

Je prescris qu'il soit disposé des armes à feu et autres objets visés, qui sont confisqués au profit de l'État en application des dispositions du *Code criminel*, conformément à ce qui suit :

1. À moins qu'ils ne présentent un intérêt à des fins relatives à l'administration de la justice, notamment à des fins d'enquête ou de poursuite criminelle ou civile, qu'ils soient cédés au contrôleur des armes à feu du Québec :
 - a) après la conclusion des procédures d'appel relatives aux procédures ayant conduit à leur confiscation, le cas échéant, ou 60 jours après l'expiration des délais d'appel;
 - b) 1 an après la conclusion de ces procédures d'appel, le cas échéant, ou après l'expiration des délais d'appel applicables si l'arme à feu ou l'autre objet visé a

servi à la commission de l'infraction et qu'il constitue un élément de preuve de celle-ci;

afin qu'il procède ou fasse procéder à leur destruction, dans les conditions nécessaires à la sécurité publique, sauf si l'arme à feu ou l'autre objet visé :

c) présente un intérêt à des fins de recherche, de formation ou d'expertise pour le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, le contrôleur des armes à feu lui-même ou l'École nationale de police du Québec;

ou

d) présente une valeur historique et, s'il s'agit d'une arme à feu destinée à un organisme à but non lucratif poursuivant des fins historiques, qu'elle peut être définitivement neutralisée.

2. Ce qui précède n'exclut pas la possibilité qu'une instruction particulière soit donnée afin de pourvoir à une situation qui pourrait le justifier.
3. Dans les 30 jours suivant la fin de chaque exercice financier, le contrôleur des armes à feu du Québec transmet au ministre de la Justice un rapport faisant état de la disposition des armes à feu et autres objets visés au cours de l'année financière en vue du rapport annuel qu'il dépose à l'Assemblée nationale en application de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q. chapitre M-19) et pour se conformer au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*.
4. Les présentes instructions s'appliquent à compter de la date de leur signature. Elles s'appliquent aussi aux armes à feu et autres objets visés qui ont été confisqués avant cette date.

Signé ce 22^e jour du mois de septembre de l'année 2008, à Montréal,

Jacques P. Dupuis
Procureur général